

**ARRÊTÉ No. 74 relatif au concours pour l'admission au stage à l'école coloniale.**

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté ministériel du 22 Janvier 1921 fixant les modalités du concours prévu à l'article 6 du décret du 10 Juillet 1920 réservé aux agents des Services Civils et des Secrétariats Généraux:

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le concours prévu à l'article 6 du décret du 10 Juillet 1920 pour l'admission au stage à l'école coloniale des agents des Services Civils et des Secrétariats Généraux aura lieu à Lomé dans le bureau du Chef du Secrétariat Général les 19 et 20 Mars 1925 de 7 heures à midi

**ART. 2.** — La commission prévue à l'article 9, paragraphe 6 de l'arrêté ministériel du 22 Janvier 1921 sera composée comme suit :

M. M. BAUCHÉ (Léon) Administrateur en Chef de 1<sup>re</sup> classe  
Chef du Secrétariat Général *Président*

MARTINET (Henri) Administrateur-Adjoint des Colonies	} <i>Membres</i>
CERVREUX (Omer) Elève Administrateur des Colonies	

qui devront pour les différentes modalités du concours s'en rapporter aux dispositions contenues dans les articles 9, 10 et 11 de l'arrêté précité.

**ART. 3.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 Février 1925

P. le Commissaire de la République en mission,  
L'Administrateur en Chef des Colonies  
Chargé des Affaires courantes et urgentes.

BAUCHÉ

**ARRÊTÉ No. 75 bis abrogeant l'arrêté N° 55 du 13 Février 1925 et modifiant l'arrêté N° 283 du 8 Décembre 1924 portant réorganisation de la Chambre de Commerce.**

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté N° 283 du 8 Décembre 1924 portant réorganisation de la Chambre de Commerce, modifié par l'arrêté N° 55 du 13 Février 1925 ;

Après avis de la Chambre de Commerce ;

Sous réserve d'approbation en Conseil d'Administration.

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est et demeure abrogé l'arrêté N° 55 du 13 Février 1925 portant modification à l'arrêté N° 283 du 8 Décembre 1924.

**ART. 2.** — Les articles 2, 3, 4, 6, 12, 13 et 23 de l'arrêté du 8 Décembre 1924 sont modifiés et complétés comme suit

**ART. 3.** — La Chambre de Commerce sera composée de douze membres titulaires ainsi répartis :

- 1./- Six membres citoyens français ;
- 2./- Quatre membres étrangers de nationalité européenne ou assimilée ;
- 3./- Un membre originaire des pays placés sous mandat A français ;
- 4./- Un membre originaire des Territoires placés sous mandat B français.

**ART. 3.** — (*paragraphe 4*) 3° tous les patentés originaires des pays placés sous mandat A français, justifiant de leur nationalité et se trouvant dans les conditions indiquées pour les patentés français et étrangers

(*paragraphe 5 nouveau*) 4° tous les patentés originaires des Territoires placés sous mandat B français ou des possessions européennes de la Côte Occidentale d'Afrique résidant au Togo depuis plus de 10 ans et inscrits au rôle des patentés et licences de l'année en cours pour une somme globale minima de 120 francs.

**ART. 3.** — (*paragraphe 1*) Les agents ou fondés de pouvoirs généraux des Maisons ou Sociétés établies au Togo seront inscrits sur les listes électorales au titre de la nationalité de la firme représentée.

**ART. 6.** — Dans le courant du mois de Janvier de chaque année la liste électorale sera établie par une Commission composée d'un fonctionnaire, président, et trois patentés notables (un français, un étranger, un originaire d'un des Territoires placés sous mandat A et B français) désignés par arrêté du Commissaire de la République.

La liste électorale sera divisée en quatre parties comprenant respectivement :

- 1./- les électeurs français ;
- 2./- les électeurs étrangers ;
- 3./- les électeurs originaires des pays placés sous mandat A français ;
- 4./- les électeurs originaires des Territoires placés sous mandat B français ou des possessions européennes de la Côte Occidentale d'Afrique.

ART. 12. — Les conditions d'éligibilité seront les mêmes que celles indiquées aux articles 3, 4 et 5 pour l'électorat ; toutefois, pour être éligibles, les patentés originaires des Territoires placés sous mandat B français ou des possessions européennes de la Côte Occidentale d'Afrique devront être inscrits pour une somme de 500 francs aux rôles des patentes et licences.

ART. 13. — Les membres français seront élus par les électeurs français, les membres étrangers par les électeurs étrangers, le membre originaire des pays placés sous mandat A français par les électeurs de même catégorie tels qu'ils sont définis au paragraphe 4 de l'article 3 et le membre originaire de Territoires placés sous mandat B français par les électeurs définis au paragraphe 5 de l'article 3.

ART. 23. — Si à la suite de départ définitif, de démission ou de décès ainsi que d'absence du Territoire pour une durée supérieure à 3 mois des membres de la Chambre de Commerce, leur nombre se trouve réduit à huit, il sera procédé selon le cas à de nouvelles élections soit de membres titulaires soit de membres suppléants qui auront lieu à une date fixée par arrêté du Commissaire de la République.

Le mandat des membres nouvellement élus expirera le 30 Avril suivant dans les trois premiers cas et, pour les suppléants, dès le retour des membres absents."

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 Février 1925.

P. le Commissaire de la République en mission,  
L'Administrateur en Chef des Colonies  
Chargé des Affaires courantes et urgentes

BAUCHÉ

#### ERRATUM

à l'arrêté N° 166 du 22 Août 1922 réglant la situation des cadres locaux indigènes du Togo.

#### IV. STAGE

ART. 6. — Lire: "Tout agent est soumis à un stage, quelle que soit la classe de début, d'un an au minimum et de deux ans au maximum, à l'expiration duquel il est soit titularisé, soit licencié . . . . ."

au lieu de " . . . . . soit promu à la classe supérieure, soit licencié . . . . ."

Lomé, le 27 Février 1925.

P. le Commissaire de la République en mission,  
L'Administrateur en Chef des Colonies,  
Chargé des Affaires courantes et urgentes,

BAUCHÉ

#### PERSONNEL EUROPÉEN.

TITULARISATIONS — RÉINTÉGRATIONS — MUTATIONS  
AFFECTATIONS — CONGÉS — PASSAGES

#### TITULARISATION

PAR ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F. EN DATE DU 23 JANVIER 1925.

M. LEBRUN Eugène, Commis de 4<sup>ème</sup> classe des Trésoreries de l'A. O. F. est titularisé pour compter du 7 Janvier 1923, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

#### RÉINTÉGRATION

PAR ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN DATE DU 23 JANVIER 1925.

M. PONTET Henri, Adjoint de 1<sup>ère</sup> classe des Services Civils de l'Afrique Occidentale Française en service détaché au Togo, en congé en France, est réintégré dans les cadres pour compter de la veille du jour de son embarquement à destination de la Colonie.

#### MUTATIONS — AFFECTATIONS

PAR DÉCISION DU 9 FÉVRIER 1925

M. POISSON Marcel, Adjoint de 2<sup>ème</sup> classe des Services Civils en service au Secrétariat Général, est nommé Adjoint au Commandant de Cercle d'Atakpamé à compter du 19 Février 1925 en remplacement de M. GRADASSI, Administrateur-Adjoint, nommé Commandant de Cercle de Klouto.

PAR DÉCISIONS DU 17 FÉVRIER 1925

M. BAUCHÉ LÉON Administrateur en Chef de 1<sup>ère</sup> classe des Colonies, Chef du Secrétariat Général, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes pendant l'absence de M. BONNECARRÈRE rentrant en mission en France par le paquebot "Asie".

M. GRAY, Commis de 3<sup>ème</sup> classe des Services Civils du Territoire du Togo est nommé Agent Intermédiaire et Secrétaire du tribunal de subdivision à Bassari.

M. GRAY touchera les indemnités prévues pour ces fonctions à l'arrêté du 26 Janvier 1925.

Le Sergent d'Infanterie Coloniale REMUS est nommé Agent Spécial de Mango à compter du 1<sup>er</sup> Mars en remplacement du Sergent ASSAÏLY rapatriable.